

## **GE\_GERICHTE CAPH/115/2007 vom 17. Juli 2007**

GE Cour de justice, 2007-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_115\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_115_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/115/2007 du 17 juillet 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/115/2007 del 17 luglio 2007

### **Regeste**

Résumé: Suite au renvoi du Tribunal fédéral, la Cour décide de laisser à la charge de T la moitié de l'émolument qu'il avait payé et de condamner sa partie adverse à lui rembourser le solde. En effet, T n'a obtenu que partiellement satisfaction au Tribunal fédéral et ses conclusions étaient manifestement exagérées ; excès qui a porté à conséquence sur l'émolument de mise au rôle.

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15795/2005 - 3

POUVOIR JUDICIAIRE \* COUR D'APPEL\*

(CAPH/115/2007)

T\_\_\_ Dom. élu : Me Jean-Bernard WAEBER Rue Verdaine 12 Case postale 3647 1211 Genève 3

Partie appelante

D'une part E\_\_\_ Dom. élu : Me Carlo LOMBARDINI Rue de Hesse 8 - 10 Case postale 5715 1211 Genève 11

Partie intimée

D'autre part

ARRÊT

du 17 juillet 2007

M. Christian MURBACH, président

Mme Mériem COMBREMONT, greffière de Juridiction

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15795/2005 - 3 - 2 -

\* COUR D'APPEL \*

Vu, EN FAIT, le jugement rendu le 27 février 2006 par le Tribunal des prud'hommes, déboutant T\_\_\_ de sa demande de paiement d'heures supplémentaires ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de céans le 22 novembre 2006, annulant le jugement susmentionné, et, statuant à nouveau, condamnant E\_\_\_ à verser à T\_\_\_ la somme de fr. 3'510.- brut, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier 2003, à titre de paiement d'heures

supplémentaires, et laissant à la charge de T\_\_\_ l'émolument d'appel de fr. 440.- dont il s'était acquitté ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 2007, réformant la décision de la Cour de céans précitée, E\_\_\_ étant condamnée à payer à T\_\_\_ la somme de fr. 11'340.35.- brut à titre d'heures supplémentaires, sans intérêts, et la cause étant renvoyée à la Cour de céans « pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale » ;

Considérant, EN DROIT, que selon l'art. 57 al. 1 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (ci-après LJP), le président de la Cour d'appel des prud'hommes statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question de nature procédurale, ce qui est le cas en l'espèce ;

Que l'art. 78 al. 1 LJP prévoit que l'émolument de mise au rôle est mis à la charge de la partie qui succombe ;

Qu'en l'occurrence, T\_\_\_ a réclamé, en appel, à son ex-employeur le paiement de la somme de fr. 31'948.26 brut à titre de paiement d'heures supplémentaires ;

Qu'il n'a toutefois obtenu satisfaction à cet égard qu'à hauteur de fr. 11'348.35 brut ;

Que, dès lors, ses conclusions étaient exagérées et cet excès a porté à conséquence sur l'émolument de mise au rôle qu'il a payé (art. 176 al. 2 LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, ad art. 176 N. 7), de sorte qu'il se justifie de laisser à sa charge la moitié dudit émolument et de condamner sa partie adverse à lui rembourser le solde.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15795/2005 - 3 - 3 -

\* COUR D'APPEL \*

PAR CES MOTIFS

Le président de la Cour d'appel des prud'hommes, groupe 3,

Statuant sur les frais et dépens d'appel :

- Condamne E\_\_\_ à payer à T\_\_\_ fr. 220.- (deux cents vingt francs), soit la moitié du montant dont celui-ci s'est acquitté à titre d'émolument de mise au rôle ;
- Laisse à la charge de T\_\_\_ le solde dudit émolument ;
- Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La greffière de Juridiction

Le président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.